



Arrêt

**n° 212 983 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 14 septembre 2006, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D, en vue de poursuivre des études, obtenu sur base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Il a été mis en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2008.

1.2. Le 11 juin 2007, il a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans dans un arrêt n° 10 558 du 28 avril 2008 (affaire X).

1.3. Le 5 novembre 2008, il a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour mais cette fois, en vue de poursuivre des études en Belgique dans un établissement privé, sur base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 novembre 2009, il a été mis en possession d'une carte A, prorogée annuellement jusqu'au 31 octobre 2014.

1.4. Le 27 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 7 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, en vue de poursuivre des études dans un nouvel établissement privé. Le 20 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande et a mis fin à son séjour par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande de prorogation de séjour :

« L'intéressé a sollicité une nouvelle autorisation de séjour afin de suivre une formation dans une autre école privée dénommée IFCAD. Au moment de la demande, l'intéressé était en possession d'une carte A mentionnant la date d'expiration du 31.10.2014. Cependant, il s'avère que le renouvellement de ce titre de séjour en qualité d'étudiant avait été obtenu sur la base de documents de faux documents ou de documents destinés à tromper les autorités.

Les attestations de résultats de fin d'année 2012-2013 et de réinscription pour 2013-2014 nécessaires à la délivrance d'une nouvelle carte émanaient en effet d'une école privée (la BSM) mise en liquidation le 26.11.2009.

Par conséquent, la carte A octroyée jusqu' au 31.10.2014 doit être considérée comme inexistante. En effet selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses, le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps (Conseil d'Etat, arrêt n°68584, 2 octobre 1987. CE, arrêt 91259, 30 novembre 2000). Par conséquent, en date du 7.10.2014, l'intéressé se trouvait en séjour illégal au sens de l'art. 1, 4° de la loi et était tenu d'invoquer les circonstances exceptionnelles expliquant les raisons pour lesquelles sa demande ne pouvait pas être introduite auprès du poste belge à l'étranger. Or l'intéressé n'a invoqué explicitement ou implicitement aucune circonstance exceptionnelle.

En l'absence de circonstances exceptionnelles, le délégué du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration déclare la demande irrecevable. L'intéressé doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 13, §3: Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

3° lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressé a été autorisé au séjour le 4.11.2009 en application des articles 9 et 13 et en qualité d'étudiant en vue de suivre une formation au sein de l'école privée BSM (Brussels School of Management). Il a ensuite produit des attestations d'inscription et de résultats émanant ou censées émaner de cette même école pour les années 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014. Or la BSM a fait l'objet d'une décision juridique de dissolution et liquidation le 26.11.2009 par jugement de la neuvième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles. Par conséquent, toutes les attestations revêtues du logo de la BSM postérieures à novembre 2009 sont de faux documents ou des documents destinés à tromper les autorités communales ou fédérales dans le but d'obtenir le

renouvellement indû du titre de séjour d'étudiant. Par conséquent, les cartes A octroyées durant les années 2010 à 2014 sont considérées comme inexistantes. En effet, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses, le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps (Conseil d'Etat, arrêt n°68584, 2 octobre 1987. CE, arrêt 91259, 30 novembre 2000).

Par conséquent, le séjour de l'intéressé est illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi depuis le 1.10.2010 et tous les titres de séjour postérieurs à cette date doivent être considérés comme sans valeur.

L'intéressé a introduit une demande de changement d'école privée qui a été déclarée irrecevable ».

1.6. Le 20 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant et de son épouse, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions font l'objet de deux recours, enrôlés sous les numéros 173 312 et 173 611.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, des principes généraux de bonne administration et en particulier du principe de prudence.

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les principes visés au moyen et soutient que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve que les documents sur base desquels le requérant a obtenu la prorogation de sa carte A sont des faux. Elle lui reproche de ne pas avoir plus motivé sa décision à cet égard et estime que l'ordre de quitter le territoire est tout aussi peu motivé. Elle estime que la motivation de la décision querellée repose sur des motifs inexacts et illégaux.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'autorisation de séjourner plus de trois mois, sur la base de l'alinéa 1^{er} de la même disposition, peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2, de la même loi. Le requérant ne se trouvant pas dans la situation visée par cette dernière disposition, ni dans celles visées par le Roi en vertu de celle-ci, sa demande a été examinée à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision querellée repose sur le constat que *« l'intéressé n'a invoqué explicitement ou implicitement aucune circonstance exceptionnelle »*, constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté dans la requête.

En effet, la partie requérante reproche uniquement à la partie défenderesse d'avoir considéré que les documents ayant permis la prorogation de la carte A du requérant étaient des faux et de ne pas en apporter la preuve. A cet égard, le Conseil observe, d'une part, qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a produit des attestations de résultats et de réinscription, datant de 2012, 2013 et 2014 et émanant de la Brussels School of Management – HEG, et, d'autre part, que cet établissement privé a été mis en liquidation judiciaire par le Tribunal de première instance de Bruxelles dans un jugement du 26 novembre 2009, liquidation dont la clôture a été prononcée le 5 octobre 2012. Par conséquent, le Conseil s'interroge quant à la nature des preuves supplémentaires de fraude exigées par la partie requérante, dès lors que le requérant a fourni des attestations émanant d'un établissement n'existant plus.

Partant, la partie défenderesse pouvait légalement mettre un terme au séjour du requérant par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire motivé sur base de l'article 13, §3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : *« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

3° lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Force est dès lors de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied des décisions querellées et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Les décisions attaquées doivent être considérées comme suffisamment et correctement motivées.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS